NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/36/260/Add.3
26 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Trente-sixième session
Point 69 k) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ETABLISSEMENTS HUMAINS

Conditions de vie du peuple palestinien

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Page

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Qatar 2

QATAR

/Original : arabe/
/13 octobre 1981/

L'Etat du Qatar condamne la politique de création de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés qui vise à en modifier le caractère politique, démographique et culturel, constitue une violation des pactes internationaux et bafoue les droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien. Le Qatar exige qu'il soit mis un terme sans plus tarder à cette politique d'agression et que soient démantelées les colonies conformément aux Conventions de la Haye et de Genève.

L'Etat du Qatar mentionne et appuie sans réserve les dispositions de la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976), et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national adoptées par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains ainsi que la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés" qui figure parmi les recommandations relatives à l'assistance internationale adoptées par Habitat : "Conférence des Nations Unies sur les établissements humains" ainsi que les résolutions 2026 (LXI) du 4 août 1976, 2100 (LXIII) du 3 août 1977 du Conseil économique et social et les résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1979 et 35/111 du 5 décembre 1980 de l'Assemblée générale. Le Qatar condamne énergiquement la politique d'Israël qui aboutit à une dégradation des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés eu égard au droit international et aux résolutions adoptées sur le plan international. Il souligne les termes de la résolution 1980/465 du Conseil de sécurité par laquelle ce dernier considérait "que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient".

L'Etat du Qatar condamne l'exploitation par Israël des richesses et des ressources naturelles des territoires arabes occupés au mépris des Conventions de La Haye et de Genève ainsi que des résolutions des organisations internationales, notamment les résolutions pertinentes 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977 de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires arabes occupés. L'Etat du Qatar souligne également les termes des résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles. Il rappelle par ailleurs

la résolution 35/110 de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires arabes occupés.

L'Etat du Qatar déplore vivement la persistance d'Israël à refuser de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il se déclare préoccupé de voir qu'Israël continue à violer les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et rappelle les faits effrayants qui ont été révélés dans les rapports des missions spéciales de l'Organisation des Nations Unies chargées d'enquêter sur les pratiques sionistes dans les territoires arabes occupés.

L'Etat du Qatar accueille avec satisfaction les résolutions adoptées à l'Organisation des Nations Unies, au premier chef la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité portant création d'une commission chargée d'étudier la situation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Il déplore le refus d'Israël de permettre au Groupe d'experts chargé par le Conseil économique et social d'enquêter sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés de s'acquitter de sa tâche, comme l'a rappelé l'Assemblée générale dans sa résolution 35/75.

L'Etat du Qatar appuie sans réserve les dispositions de la résolution 35/75 de l'Assemblée générale et tient à indiquer une partie de l'assistance qu'il fournit au peuple palestinien vivant dans les territoires arabes occupés :

- L'Etat du Qatar fournit une assistance matérielle au Fonds de soutien des territoires occupés.

- Il fournit une assistance directe à l'amélioration des conditions de vie dans la rive occidentale et la bande de Gaza occupée.

- Il offre des bourses d'études à des étudiants palestiniens.

- Il fournit une assistance directe aux municipalités par le canal de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, coopère avec cette dernière et l'appuie dans tous les domaines.

Enfin, le Qatar signale son appui à la résolution adoptée en 1974 par la Conférence de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, ainsi qu'à la résolution de la Conférence, en date de 1980, sur les implications des colonies israéliennes en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés en relation avec la situation des travailleurs arabes.